



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de ST JULIEN EN BORN
Séance 10 août 2022**

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 15 – 2 pouvoirs
Date de la convocation : 3 août 2022

L'an **deux mille vingt-deux** et le **10 août à 18 heures 00**,
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, Mme MORESMAU, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M PAPIN, Mme MALATRAY, Mme BAYLE, M GOURGUES, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, Mme AUBIN, Mme ZARZUELO, M NAVARRO, Mme BORDESSOLLE

Absent : M FROUSTEY

Excusés : M VERGE, Mme HAMMAMI, M LAROMIGUIERE

Pouvoirs : M DUCOUT (pouvoir de M VERGE), Mme AUBIN (pouvoir de Mme HAMMAMI)

M PAPIN a été désigné comme Secrétaire de séance

20220810-007

AFFAIRE SYDEC N°056007 – REMPLACEMENT D'UN CANDELABRE ACCIDENTE RUE DE LA JETEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant le sinistre survenu sur le réseau d'éclairage public et l'étude technique pour le remplacement d'un candélabre accidenté, rue de la Jetée, présentée par le SYDEC, affaire n° 056007, d'un montant estimatif total de 3 155,00 € TTC,

Considérant la subvention apportée sur ces travaux par le SYDEC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 - APPROUVE le remplacement d'un candélabre accidenté rue de la Jetée, affaire SYDEC n° 056007, d'un montant de participation communale totale de **1 262,00 €**.

ARTICLE 2 - La participation communale sera financée sur fonds libres.

ARTICLE 3 - Des crédits suffisants sont inscrits au BP 2022.

ARTICLE 4 - M le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
ST JULIEN EN BORN, le 11 août 2022

Le Maire,
Gilles DUCOUT



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »